

ARRÊTÉ
actualisant le classement des activités et imposant la constitution de garanties financières
pour le site exploité par SANOFI WINTHROP INDUSTRIE
à AMILLY, 196 rue du Maréchal Juin

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre I^{er}, le titre II du livre II, le titre 1^{er} du livre V, et la nomenclature annexée à son article R.511-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^o de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2014 encadrant la constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé prévue au I de l'article R.516-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 autorisant la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE à étendre les activités de fabrication et de conditionnement de produits chimiques et pharmaceutiques qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'AMILLY, 196 rue du Maréchal Juin, en zone industrielle ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 imposant des prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (surveillance pérenne) à la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE à AMILLY ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2014 imposant des prescriptions complémentaires à la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE à AMILLY (actualisation du classement des activités et des prescriptions applicables) ;

VU la demande de bénéfice d'antériorité déposée par la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE pour son établissement implanté au 196 rue du Maréchal Juin à AMILLY le 31 décembre 2015, complétée les 21 novembre 2016, 13 mars 2017, 21 décembre 2017, 26 septembre et 23 octobre 2018 afin de bénéficier de l'antériorité pour la rubrique n°4331 au régime de l'enregistrement et pour les rubriques n°4510 et 4802 au régime de la déclaration ;

VU la proposition de calcul du montant des garanties financières de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE en date du 27 décembre 2017, complétée le 18 avril 2018 ;

VU l'indice TP01 de juin 2018 paru au Journal Officiel du 15 septembre 2018 et égal à 716,2 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 15 novembre 2018 ;

VU la notification du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant ;

VU les observations formulées le 6 décembre 2018 par l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE au 196 rue du Maréchal Juin à AMILLY sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n°3450 de la nomenclature des installations pour la protection de l'environnement visée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 100 000 euros ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les articles L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement permettent à une installation dont les activités relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de fonctionner au bénéfice des droits acquis suite à un changement de régime de classement amené par un décret, dans le cas où l'exploitant se fait connaître du préfet dans l'année suivant la publication du décret ;

CONSIDERANT que le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en supprimant notamment des rubriques 1XXX et en créant des rubriques 4XXX ;

CONSIDERANT que par courrier du 31 décembre 2015, complété les 21 novembre 2016, 13 mars 2017, 21 décembre 2017, 26 septembre et 23 octobre 2018, la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE a sollicité le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique n°4331 au régime de l'enregistrement et pour les rubriques n°4510 et 4802 au régime de la déclaration pour son établissement implanté 196 rue du Maréchal Juin à AMILLY ;

CONSIDERANT que les prescriptions réglementaires des actes administratifs susvisés en vigueur à ce jour restent applicables ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les dispositions du présent arrêté complémentaire sont applicables à la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE, dont le siège social est situé 20 Avenue Raymond Aron à ANTONY (92), pour l'établissement qu'elle exploite à AMILLY, au 196 rue du Maréchal Juin.

ARTICLE 1.2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Le tableau de classement inséré à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2014 imposant des prescriptions complémentaires à la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE à AMILLY (actualisation du classement des activités et des prescriptions applicables) est remplacé par celui figurant à l'article 1.3 du présent arrêté.

ARTICLE 1.3 : NATURE DES INSTALLATIONS - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique et alinéa	Cl	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère		Volume autorisé	
3450 *	-	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires	2 300 tonnes par an	-	-	-	-
1510	2	E	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Entrepôt de stockage (bâtiment Z+) d'un volume de 65 000 m ³ Quantité stockée : 3600 tonnes	Volume des entrepôts	≥ 50 000 < 300 000	m ³	65 000 m ³
2921	a	E	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	2 tours aéro-réfrigérantes d'une puissance totale de 3002 kW	Puissance thermique évacuée maximale	≥ 3 000	kW	3 002 kW
4331	2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Acétone, éthanol, isopropanol, monoéthylène glycol...	Quantité totale susceptible d'être présente	≥ 100 < 1 000	t	270,09 t
2910	A2	DC	Installations de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse	- 1 chaudière (335 kW) - 2 générateurs de vapeur (13 400 kW) - 2 groupes électrogènes de secours (235 kW)	Puissance thermique nominale de l'installation	> 2 < 20	M W	13,97 MW
2925	-	D	Ateliers de charge d'accumulateurs	Bâtiment Z+ : 100 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	> 50	kW	100 kW
4510	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	<u>Matières premières</u> : 56,06 tonnes (dont 36,9 t ammoniacale ; 16,2 t oxyde de zinc...) <u>Produits finis ou en attente de conditionnement</u> : 26 tonnes (Mitosyl pommade) <u>Autres</u> : < 200 kg	Quantité totale susceptible d'être présente	≥ 20 < 100	t	82,25 t

Rubrique et alinéa		Clf	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère		Volume autorisé	
4802	2a	DC	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg.	Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente	≥ 300	kg	1134	kg
1436	-	NC	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C , à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).		Quantité totale susceptible d'être présente	< 100	t	184	kg
1450	-	NC	Solides inflammables (stockage ou emploi de).		Quantité susceptible d'être présente	< 50	kg	1	kg
1630	-	NC	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Lessive de soude à 30 % (30 m ³)	Quantité totale susceptible d'être présente	≤ 100	t	≤ 100	t
2450	3	NC	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante 3. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1/.		Quantité d'encres consommée	≤ 100	kg/j	10	kg/j
2661	1	NC	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.)		Quantité de matière susceptible d'être traitée	< 1	t/j	< 1	t/j
2915	-	NC	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles						
4110	1	NC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition , à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides.		Quantité totale susceptible d'être présente	< 200	kg	1	kg
4130	2	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides.		Quantité totale susceptible d'être présente	< 1	t	400	kg
4140	1	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides.		Quantité totale susceptible d'être présente	< 5	t	644	t
4320	-	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 , contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.		Quantité totale susceptible d'être présente	< 15	t	85	kg

Rubrique et alinéa		Cl	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère		Volume autorisé	
4321	-	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 , ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.		Quantité totale susceptible d'être présente	< 500	t	41	kg
4330	-	NC	Liquides inflammables de catégorie 1		Quantité totale susceptible d'être présente	< 1	t	7	kg
4411	2	NC	Substances et mélanges auto-réactifs type C, D, E ou F.	Lanoline (graisse de laine)...	Quantité totale susceptible d'être présente	< 1	t	0,182	t
4440	-	NC	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3.		Quantité totale susceptible d'être présente	< 2	t	2	kg
4441	-	NC	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3.		Quantité totale susceptible d'être présente	< 2	t	245	kg
4442	-	NC	Gaz comburants catégorie 1		Quantité totale susceptible d'être présente	< 2	t	145	kg
4511	-	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2		Quantité totale susceptible d'être présente	< 100	t	13,17	t
4701	1	NC	Nitrate d'ammonium et mélanges à base de nitrate d'ammonium		Quantité totale susceptible d'être présente	< 100	t	2	kg
4709	-	NC	Brome		Quantité susceptible d'être présente	< 2	t	1	kg
4715	-	NC	Hydrogène		Quantité susceptible d'être présente	< 100	kg	3	kg
4719	-	NC	Acétylène		Quantité susceptible d'être présente	< 250	kg	65	kg
4722	-	NC	Méthanol		Quantité susceptible d'être présente	< 50	t	380	kg
4725	-	NC	Oxygène		Quantité susceptible d'être présente	< 2	t	11	kg
4734	-	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ...	Fioul domestique	Quantité totale susceptible d'être présente	< 50	t	9,68	t
4741	-	NC	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif [...]	Javel 2,6 %	Quantité susceptible d'être présente	< 20	t	72	Kg

A : Autorisation - E : Enregistrement - D : Déclaration - DC : Déclaration avec contrôle périodique - NC : Non Classable

En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

* La rubrique « 3000 » principale de l'établissement est la rubrique 3450, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées sont celles relatives au document BREF OFC (chimie fine organique).

L'établissement n'est pas classé Seveso, ni par dépassement direct d'un seuil Seveso ni par la règle de cumul.

CHAPITRE 2 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 2.1 : OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent :

- aux activités définies dans le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinea
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires

- aux activités connexes aux installations précitées : on entend par installation connexe toutes les installations qui sont nécessaires au fonctionnement de l'installation soumise à garanties financières en intégrant les déchets de toutes natures ou les produits dangereux générés et utilisés par l'installation.

Ces garanties financières s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement. De même les mesures visant la mise en sécurité d'un site en activité (clôture et réseau de surveillance des eaux souterraines) sont exclues de la présente garantie financière à condition qu'elles soient toujours en bon état.

ARTICLE 2.2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES ET CALENDRIER DE CONSTITUTION

Le montant des garanties financières à constituer est fixé conformément à l'article 2.1 à **369 823,00 euros TTC** (avec un indice TP 01 fixé à 716,2 en date de juin 2018 et une TVA en vigueur de 20,00%).

L'exploitant doit constituer, jusqu'à la cessation d'activité, totale ou partielle du site, des garanties financières dans les conditions prévues au 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

- constitution de 100 % du montant des garanties financières dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse de Dépôts et Consignations, l'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 60 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an à compter du 1^{er} juillet 2019 pendant 4 ans.

ARTICLE 2.3 : ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement susvisé ou, dans le cas d'un fonds de garantie privé, par l'arrêté ministériel du 5 février 2014 encadrant la constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé prévue au I de l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis au préfet de département (copie à l'inspection des installations classées) au moins trois mois avant chaque échéance prévue par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2.4 : QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSÉS SUR LE SITE

Les déchets et produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement, leur utilisation ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets ou de produits dangereux susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Type de déchets	Quantité maximale de déchets autorisée	
Déchets non dangereux	Liquides de lavage cuves et rétentions	2,8 tonnes
	Résines échangeuses d'ions	6 tonnes
	Métaux ferreux déchets métalliques	2 tonnes
	Emballages métalliques (tubes alu...)	3 tonnes
	Eaux de nettoyage des réseaux EU & EP	8 tonnes
	Effluents azotés	5000 tonnes
	Cartons et papiers	16 tonnes
	Big bags non souillés	5 tonnes
	Boues bassin de prévention + bassins Triguères	6 tonnes
	Cartouches imprimante	1 tonne
	Bois : chutes de bois	12 tonnes
	Bois : palettes	20 tonnes
	DIB et rebus de médicaments	5 tonnes
	Huiles et matières grasses alimentaires : huile de friteuse usagée	1 tonne
	Huiles et matières grasses alimentaires : bacs à graisse	2 tonnes
	Liquide de lavage mélangeur fabrication UPP	30 tonnes
	Piles	1 tonne
	Plaques polypropylène Aquilux	4 tonnes
	Pots ou couvercles PE et PP	2 tonnes
	Verre propre	1 tonne
Plaques filtrantes charbonnées	10 tonnes	
Emballages composite	3 tonnes	

Type de déchets	Quantité maximale de déchets autorisée	
Déchets ou produits dangereux	Eaux résiduaires	30 tonnes
	Eaux résiduaires carbasalate	30 tonnes
	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses : fût métalliques et plastiques	10 tonnes
	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses : filtres et poches filtrantes	5 tonnes
	Résiduaires ammoniacque 3N	7 tonnes
	Aérosols	0,4 tonne
	Boues issues des séparateurs à hydrocarbures	3 tonnes
	DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques)	3 tonnes
	Eaux glycolées	0,2 tonne
	Produits pharmaceutiques en petits conditionnements	26 tonnes
	Poudres dangereuses et non dangereuses	10 tonnes
	Huiles entières usagées	1 tonne
	Matières premières en petits conditionnements	50 tonnes
	Mélange de solvants chlorés	6 tonnes
	Mélange de solvants non chlorés	4 tonnes
	Pâteux dangereux pour l'environnement	6 tonnes
	Pâteux inflammables	2 tonnes
	PCL : mélange de produits d'origine organique contenant des substances dangereuses	2 tonnes
	PCL : mélanges acides	0,2 tonne
	Solution test au bleu	1 tonne
Verrerie souillée CQL	2 tonnes	

ARTICLE 2.5 : RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié susvisé ou, dans le cas d'un fonds de garantie privé, par l'arrêté ministériel du 5 février 2014 encadrant la constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé prévue au I de l'article R.516-2 du code de l'environnement.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

ARTICLE 2.6 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et d'en attester auprès du Préfet tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01.

L'exploitant devra transmettre au préfet la première actualisation du montant des garanties financières au plus tard le 18 avril 2023.

ARTICLE 2.7 : RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation desdites modifications selon les dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.8 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément à l'article L.516-1 du code de l'environnement, sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L.171-8 du même code, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L.171-8 du code susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 2.9 : APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R.516-2 du code de l'environnement, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

ARTICLE 2.10 : LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations visées à l'article 2.1 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre des dispositions prévues aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, par l'Inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 2.11 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale en application des dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3.1 : SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'observation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.2 : PUBLICITÉ

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'AMILLY où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pendant quatre mois au minimum.

ARTICLE 3.3 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire d'AMILLY, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS, LE 11 DÉCEMBRE 2018

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

signé : Stéphane BRUNOT

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

Recours administratifs

Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'État, Ministre de la Transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Recours contentieux

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de l'affichage de la décision en mairie et sa publication sur le site internet de la préfecture du Loiret. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours, accessible par le site internet www.telerecours.fr